



18 MAI 2026

## ARRETE

### Le Directeur Général de l'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie ;

Vu le décret n° 1997-942 du 19 Mai 1997 relatif aux contrats passés avec les personnels de recherche.

Vu le décret n° 2000-1903 du 24 Août 2000, fixant l'organisation et les missions de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie,

Vu le Décret n° 2001-1182 du 22 mai 2001, fixant les modalités d'utilisation des revenus provenant des activités des universités et des établissements qui en relèvent.

Vu le décret n° 2008-416 du 11 Février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-644 du 02 Mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche et des consortiums de recherche.

Vu la convention de recherche relative à l'exécution et le financement du projet de Recherche VaLOR, « Valorisation des ressources génétiques locales de l'orge à travers des approches de pré-sélection rapide pour la création de variétés résilientes »

Vu l'avis public N° 22/..... du ..... relatif à l'appel à candidature pour la sélection d'un Post Doc prestataire de services en Sciences Agronomiques, Discipline : Protection des Végétaux Dans le cadre des activités du projet VaLOR, « Valorisation des ressources génétiques locales de l'orge à travers des approches de pré-sélection rapide pour la création de variétés résilientes »

## ARRETE ;

**ARTICLE 1:** Est créé une commission ad-hoc d'ouverture et d'évaluation des candidatures dans le cadre de l'appel à candidature pour le recrutement d'un Post Doc prestataire de services en Sciences Agronomiques, Discipline : Protection des Végétaux Dans le cadre des activités du projet VaLOR, « Valorisation des ressources génétiques locales de l'orge à travers des approches de pré-sélection rapide pour la création de variétés résilientes »

**ARTICLE 2:** La dite commission est composée comme suit:

- Mr Mondher Ben Salem	Directeur Général de l'INRAT	Président
- Mr Mohammed Gousssem	Secrétaire Général de l'INRAT	rapporteur
- Pr. Samia Gargouri	Coordinatrice du projet	Membre
- Mr Atef ALI	Administrateur Conseiller, INRAT	Membre

**ARTICLE 3:** Lors de ses travaux d'évaluation, la commission est appelée à évaluer les dossiers de candidatures selon les critères suivants :

Critères d'évaluation		Note
Diplôme de Doctorat en Sciences Agronomiques, Discipline : Protection des Végétaux		10 pts
Production scientifique : (R : selon le rang de l'auteur) : R (1 <sup>er</sup> ) = 1 / R (2 <sup>ème</sup> ) = 0.75 / R (3 <sup>ème</sup> ) = 0.5 / R (4 <sup>ème</sup> et +) = 0.25	Article impacté (en la spécialité)	2 pts (Max 10 pts)
	Article indexé ou chapitre d'ouvrage (en la spécialité)	1 pt (Max 5 pts)
	Communication (écrite ou orale)	0,25 pt (Max 5 pts)
Expérience professionnelle	Post-Doc (contrat de recherche)	1 pt (Max 5 pts)
	Enseignement (module)	1 pt (Max 5 pts)
	Participation dans des projets de recherche et/ou développement	1 pts (Max 5 pts)
	Autres (Evalueur d'article, Organisateur ou animateur d'événements scientifiques, formateur)	1 pt (Max 5 pts)
Encadrement	Co-encadrement stage PFE et MFE	1 pt (Max 5 pts)
	Co-encadrement stage de courte durée	0,5 pt (Max 5 pts)
Stages	Longue durée (> un mois)	1 pt (Max 5 pts)
	Courte durée (une semaine à un mois)	0,5 pt (Max 5 pts)
Formations		0,5 pt (Max 5 pts)
Entretien Oral : Cohérence des travaux du candidat(e), du cursus universitaire et professionnel avec le profil requis		25 pts


... Mise à part le Diplôme, les autres rubriques seront notées à l'Unité.

La commission est chargée de classer les candidatures par ordre de mérite. En cas d'égalité, la priorité est accordée au diplômé le plus ancien.

Les résultats des travaux de ladite commission sont consignés dans un procès-verbal.

**ARTICLE 4:** La commission ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

L'avis de la commission est émis à la majorité des voix des membres, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. 

Institut National de la Recherche  
Agronomique de Tunisie  
Le Directeur Général  
Prof. Mondher Ben Salem

